



Service Protection Animale et Environnement
22 rue Borde Hôtel des finances du Prado
13285 Marseille Cedex 08

Marseille, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

USSEGLIO

Chemin de la Tuillière
Le Haras de la Tuillière
13340 Rognac

Références : 2025-06298
Code AIOT : 0006412901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement USSEGLIO implanté Chemin de la Tuillière Le Haras de la Tuillière 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réalisation de cette inspection a été effectuée dans le cadre de la vérification de la mise en conformité de l'installation ICPE (chenil de chasse) de monsieur Usseglio dans la période de sursis d'astreinte. Celui-ci nous ayant informé par messagerie, le 07/07/2025, de la mise en conformité de son établissement pendant la période de sursis d'astreinte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- USSEGLIO
- Chemin de la Tuillière Le Haras de la Tuillière 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006412901
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est actuellement classé sous le régime ICPE 2120 à déclaration pour la détention de 35 chiens de plus de 4 mois (déclaration ICPE effectuée). 32 chiens utilisés pour la chasse ont été comptabilisés sur site le jour de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret du 02/12/2021, article Annexe	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
4	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Sans objet
6	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Sans objet
7	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Sans objet
8	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6	Sans objet
9	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué la déclaration ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) de son établissement. Le dossier de demande de dérogation aux règles d'implantation, notamment concernant les habitations voisines et le forage, doit être approfondi et déposé auprès de la préfecture.

Les loges du chenil non utilisées devront être évacuées ou mises aux normes. De plus, toutes les loges utilisées doivent être aménagées avec des matériaux nettoyables.

Les quelques déchets restants devront également être enlevés.

Bien que certains points demeurent à régulariser, l'exploitant a, dans l'ensemble, fait des efforts pour répondre aux exigences de l'administration et a mis son site en conformité par rapport aux anomalies relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021, article Annexe
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitant avait réduit le nombre de chiens à 32 chiens présents sur site. L'installation est donc soumise au régime ICPE à déclaration de la rubrique 2120. La déclaration a été effectuée le 02 juillet 2025 sous la référence : A-5-JATA3G9HD. La demande a été réalisée pour 35 chiens en détention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de

l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Constats :

L'installation ne respecte pas les règles d'implantation. L'exploitant relate dans un document transmis par messagerie le 07/07/2025, l'absence de nuisances générées par son établissement et demande des précisions pour produire une demande d'aménagement.

L'exploitant devra produire cette demande d'aménagement ou déplacer ses installations. Le professionnel peut pour cela faire appel à un cabinet d'étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

Constats :

L'ensemble des installations utilisées pour la détention des chiens sont correctement entretenues. Quelques surfaces extérieures des dernières loges construites sont en parpaing, non nettoyables et devront être mise en conformité.

Les niches dans lesquelles sont placés les chiens sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les anciennes loges centrales non construites en matériau dur et lessivable ne sont plus utilisées du fait de la réduction du nombre de chiens.

L'exploitant devra les enlever définitivement ou les aménager dans le respect de la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

Constats :

Du fait de la condamnation de certaines loges de détention des chiens, les effluents sont correctement évacués et canalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constats :

Les eaux de nettoyages susceptibles de ruisseler sur des aires bétonnées sont récupérées, traitées et dirigées vers le réseau d'assainissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

Les effluents recueillis sont stockés dans une fosse septique enterrée. Aune trace de débordement n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Constats :

L'exploitant a installé une fosse septique étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6

Thème(s) : Élevage, Déchets

Prescription contrôlée :

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Aucune trace de brûlage de déchets n'a été constatée le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 71
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Malgré une nette amélioration par rapport à l'inspection précédente, des déchets sont encore présents sur site : quelques palettes en bois, parpaings cassés, bidons vides, grillages, véhicules abandonnés. L'exploitant devra finaliser le tri et l'enlèvement des déchets vers des filières autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite